

Chapitre III : Procédure d'instruction des demandes formulées au titre de l'article 3.

Mouvements Évangéliques

Témoins de Jéhovah

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	08/03/2001
------	------------

Juridiction / Nature	DECRET
----------------------	--------

NOR / Numéro	INDH9500512D
--------------	--------------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006122996
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Le refus d'autorisation est pris par un arrêté motivé du préfet. Dans le cas d'autorisation, le préfet fait connaître au demandeur les prescriptions spéciales dont il entend assortir son arrêté. [...] L'arrêté d'autorisation ou de refus d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en outre, par extrait, dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré. [...]

[...] Le refus d'autorisation est pris par un arrêté motivé du préfet. Dans le cas d'autorisation, le préfet fait connaître au demandeur les prescriptions spéciales dont il entend assortir son arrêté. [...] L'arrêté d'autorisation ou de refus d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en outre, par extrait, dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré. [...]

[...] Le préfet statue sur la demande soit par un arrêté motivé de refus d'autorisation, soit par un arrêté d'autorisation assorti des prescriptions spéciales. [...]

RÉFÉRENCE

DECRET INDH9500512D du 8 mars 2001, « Chapitre III : Procédure d'instruction des demandes formulées au titre de l'article 3. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006122996> (consulté le 31 août 2026).